

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 218 (2006)¹ sur l'accès des migrants aux droits sociaux: le rôle des pouvoirs locaux et régionaux

1. L'accès sans discrimination de l'ensemble de la population aux droits sociaux, notamment l'emploi, le logement, la santé et l'éducation, fait partie des fondements de la cohésion sociale et de la démocratie, et tous les migrants, quel que soit leur statut, doivent bénéficier, dans tous les Etats membres, de conditions d'accès à ces droits identiques à celles réservées aux nationaux.

2. Pour leur part, les pouvoirs locaux et régionaux sont appelés à jouer un rôle croissant dans la fourniture des services sociaux de base et devraient par conséquent être les garants d'un accès égal de toutes les catégories de population à ceux-ci, et donc du plein respect des droits sociaux de l'ensemble de la population.

3. Le Congrès est cependant conscient qu'en dépit des efforts déployés par certaines villes et régions européennes pour favoriser l'intégration et l'accès des migrants aux droits sociaux essentiels cette catégorie de population ne bénéficie pas toujours d'un accès égal à ces droits et, pour des raisons institutionnelles, sociales, culturelles ou personnelles, subit même parfois diverses formes de discriminations dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation ou encore de la santé.

4. Or, l'intégration sociale des migrants a une forte composante locale et régionale, et par conséquent les collectivités territoriales peuvent et doivent mettre en œuvre dans ces différents domaines des politiques visant à prévenir l'exclusion sociale des migrants.

5. Le Congrès est, en particulier, convaincu que les villes et les régions peuvent réellement agir pour faciliter l'accès des migrants à l'emploi – principal facteur d'intégration donnant accès à d'autres droits fondamentaux –, en coopérant avec les chambres de commerces, les syndicats de travailleurs et d'employeurs, et les organismes de formation, mais également en favorisant l'emploi des migrants dans les administrations locales et régionales.

6. De même, grâce aux compétences qu'ils exercent souvent dans le domaine de l'éducation, les pouvoirs locaux et régionaux peuvent à la fois promouvoir le dialogue interculturel dans les établissements scolaires et développer les outils éducatifs essentiels à une meilleure intégration des migrants, telle l'alphabétisation.

7. Le Congrès est par ailleurs convaincu du rôle que les villes et les régions peuvent jouer dans l'accès des migrants au logement, notamment par une meilleure répartition de l'habitat locatif dont elles ont la responsabilité et par la diffusion de principes non discriminatoires dans l'attribution des logements.

8. Dans ce contexte, il est nécessaire également que les pouvoirs locaux et régionaux prennent en compte les difficultés rencontrées par les migrants, et tout particulièrement par les sans-papiers, dans l'accès aux soins de santé de base, étant donné, dans leur cas, l'absence d'une protection sociale et de ressources appropriées.

9. Le Congrès souligne aussi le fait que toute politique locale ou régionale visant à garantir l'accès des migrants aux droits sociaux passe nécessairement par une consultation des populations concernées et rappelle à ce titre ses Résolutions 181 (2004) sur un pacte pour l'intégration et la participation des personnes issues de l'immigration dans les villes et les régions d'Europe, 153 (2003) sur les groupes vulnérables et l'emploi, et 141 (2002) sur la participation des résidents étrangers à la vie publique locale: les conseils consultatifs.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès recommande aux villes et régions des Etats membres du Conseil de l'Europe:

a. de mettre en place des dispositifs pertinents et mesurables de lutte contre toute forme de discrimination pour des motifs ethniques ou raciaux, dans l'accès aux services sociaux à leur niveau;

b. de sensibiliser également les citoyens de leurs territoires à la non-discrimination, notamment par le biais de campagnes d'information;

c. de développer et renforcer l'aptitude des agents des administrations locales et régionales, des policiers municipaux, et des personnels de l'enseignement et de santé, à travailler dans un contexte de diversité culturelle, en tenant particulièrement compte des spécificités culturelles des différentes communautés immigrées et en adoptant une approche de genre;

d. d'envisager l'accompagnement des migrants par des médiateurs issus de leur culture dans les différentes administrations locales et régionales, ainsi que dans le système hospitalier;

e. de veiller à ce que l'apprentissage de la langue du pays hôte reste une condition essentielle de l'intégration des migrants mais ne conditionne pas, le cas échéant, le renouvellement de leur titre de séjour;

f. de développer, par des mesures appropriées et à partir de la réalité du terrain, une meilleure connaissance des communautés immigrées présentes sur leur territoire ainsi que des obstacles effectifs que ces communautés rencontrent dans l'accès aux services sociaux, si nécessaire en définissant des groupes cibles;

g. de soutenir, en accordant notamment des subventions, les organisations non gouvernementales œuvrant à une meilleure intégration des migrants;

h. de favoriser l'accès des migrants aux logements à loyer modéré en évitant de concentrer ces communautés dans les mêmes quartiers;

i. de créer, au niveau territorial, des services d'orientation et de conseils personnalisés ainsi que des bases de données et des «bourses à l'emploi» visant à favoriser l'emploi pour les migrants et à les aider à surmonter les obstacles à leur intégration socioprofessionnelle;

j. d'assurer leur accès à l'éducation, notamment par la mise en place ou le renforcement de centres de soutien scolaire;

k. de garantir, à leur niveau et dans le cadre de leurs compétences, l'accès des migrants, notamment les sans-papiers, à un niveau minimal de soins médicaux;

l. de promouvoir des partenariats interterritoriaux pour l'intégration et de s'inspirer des bonnes pratiques

et des lignes directrices qui seront identifiées dans le cadre du Réseau de villes européennes pour une politique d'intégration locale, dont le Congrès est membre fondateur aux côtés de la ville de Stuttgart et de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'Union européenne;

m. de conclure des accords de coopération décentralisée entre ville d'accueil et ville d'origine, afin de favoriser la compréhension interculturelle et le retour dans leur pays des migrants qui le souhaitent;

n. de mettre en place des mécanismes de consultation et d'implication des communautés immigrées dans les décisions qui les concernent, dans l'esprit de la Résolution 141 (2002) du Congrès.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 1^{er} juin 2006, 3^e séance (voir document CG(13)12, projet de résolution présenté par M. Barker (Royaume-Uni, L, SOC), rapporteur).